



## Arrêt

**n° 218 967 du 27 mars 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE**  
**Rue des Déportés 82**  
**4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 219 960 du 27 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 juin 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Il a été mis en possession d'une telle carte le 4 décembre 2017.

1.3. Le 20 avril 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le 02.06.2017, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge [S.M.] [...] sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Considérant le rapport de cohabitation négatif de la Police de Liège daté du 22.01.2018 selon lequel Mr a déménagé le 14.11.2017 pour la rue [J.] 4800 Verviers.*

*Considérant que ces informations sont confirmées pas les données relatives au registre national, selon lesquelles l'intéressé est inscrit à la rue [J.], alors que son enfant et la mère de son enfant sont restés inscrits à la rue [P.], 4800 Verviers.*

*Considérant notre courrier recommandé à l'intéressé du 05.03.2018 lui demandant de nous fournir les preuves de l'existence d'une cellule familiale entre lui et son enfant*

*Considérant que ce courrier recommandé n'a pas été réclamé*

*Considérant son absence de réponse à notre courrier*

*Considérant qu'il n'a pas fourni les éléments demandés*

*Considérant dès lors que les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies : il n'est pas prouvé qu'il accompagne ou rejoint l'ouvrant-droit*

*Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale, et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:*

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement*
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine : il est inscrit rue [P.] 4800 Verviers en date du 02.06.2017, avant son déménagement.*

*Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies , la demande de séjour est refusée.»*

1.4. Le 7 mai 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, toujours en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 226 356.

## **2. Question préalable.**

2.1. A l'audience, le Conseil est informé du fait que le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial qui lui a été refusée, et qu'elle a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui est actuellement pendant devant le Conseil.

En conséquence, les parties se sont exprimées sur l'éventuelle incidence de cet élément sur l'intérêt de la partie requérante au présent recours. Ainsi, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt actuel du requérant, dès lors que ce dernier a introduit une nouvelle demande dans laquelle il a pu actualiser sa situation familiale.

2.2. Quant à l'intérêt du requérant au recours, le Conseil rappelle que celui-ci doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, le requérant serait remis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, tandis que l'annulation de la décision de refus de séjour visée au point 1.4. aurait pour seul effet de rendre à nouveau pendant la demande de ladite carte de séjour, sans aucune garantie que la partie défenderesse fasse droit à cette demande du requérant.

2.3. Le Conseil estime donc que l'annulation de l'acte entrepris procurerait un avantage au requérant. Partant, la partie requérante justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle soutient que « La motivation de la décision attaquée est ambiguë », dans la mesure où cette décision « indique que la demande de séjour est refusée », et ce « Alors qu'il s'agit d'une décision mettant fin au séjour [du requérant] ». Elle souligne que celui-ci « a obtenu le droit de séjour suite à la demande introduite le 2 juin 2017 en qualité de membre de la famille de son enfant mineur d'âge et qu'une carte de séjour lui a été délivré[e] le 12 décembre 2017 suite à cette demande », avec pour conséquences que « L'Office des Etrangers ne peut donc pas refuser le séjour » et que « Une telle motivation n'est pas adéquate ».

Elle poursuit en soutenant « bien que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 soit mentionné dans la décision attaquée, disposition relative au retrait du droit de séjour, il n'est pas clair d'identifier dans la motivation qu'elle situation prévue par cette disposition l'Office des Etrangers a voulu faire application ». Reproduisant le prescrit de la disposition précitée, elle relève que celle-ci « prévoit 6 hypothèses dans lesquelles l'Office des Etrangers est autorisé à retirer le séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union ». Critiquant le motif de la décision attaquée portant qu'« *il n'est pas prouvé [que le requérant] accompagne ou rejoint l'ouvrant-droit* », elle fait valoir que « La condition prévue à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative au fait que le regroupé doit accompagner ou rejoindre l'ouvrant-droit est une condition qui s'apprécie au moment où l'Office des Etrangers doit statuer sur une demande de séjour et non au moment où l'Office des Etrangers statue sur un retrait d'un droit de séjour existant ». Arguant qu'« Il est incontestable que [le requérant] a rejoint son enfant mineur d'âge préalablement à l'octroi du droit de séjour qui lui a été accordé matérialisé par la remise d'une carte de séjour le 14 décembre 2017 », elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle indique, dans sa décision, qu'« il n'est pas prouvé que [le requérant] accompagne ou rejoint son enfant mineur d'âge », de violer les articles 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir motivé adéquatement l'acte attaqué.

Elle fait également valoir que « Le fait d'accompagner ou de rejoindre un enfant mineur d'âge n'a pas la même portée qu'accompagner ou rejoindre un conjoint ou un partenaire », dans la mesure où « un étranger peut accompagner ou rejoindre son enfant mineur d'âge même en ne cohabitant pas avec l'enfant ». Estimant que « L'existence d'un simple droit de visite entre l'étranger et son enfant est suffisante », elle précise qu'« il peut s'agir d'un droit de visite reconnu par décision judiciaire ou d'un simple accord parental ». Relevant ensuite que « Au moment de la séparation entre [le requérant] et la mère de l'enfant, [ce dernier] avait à peine 6 mois », elle soutient que « L'Office des Etrangers devait donc savoir que la simple constatation d'un déménagement [du requérant] vers une autre destination n'avait pas pour conséquence de mettre fin à toute relation entre le père et l'enfant », et ajoute que « Cet élément aurait d'autant plus être pris en considération par l'Office des Etrangers que [le requérant] est resté dans la commune de Verviers démontrant une proximité géographique avec l'enfant ».

Elle développe ensuite un argumentaire tendant à démontrer que le requérant « n'a pas été informé de l'existence [du] courrier recommandé [de la partie défenderesse du 5 mars 2018, évoqué dans la décision attaquée] ». Relevant qu' « Il n'est pas contesté que [le requérant] n'a pas eu connaissance du contenu de ce courrier recommandé dès lors que, selon la décision attaquée, il n'a pas été réclamé et a été retourné à l'Office des Etrangers », elle soutient que si le requérant « avait été informé de l'existence de ce courrier, il aurait effectué les démarches pour se procurer le courrier et aurait répondu à la demande de l'Office des Etrangers ». Elle soutient que la partie défenderesse « compte tenu de ces circonstances, aurait dû tenter de contacter à nouveau [le requérant] dans le respect du principe de bonne administration », ce qui aurait permis à celui-ci de transmettre « une attestation similaire » à celle jointe à la requête, émanant de la mère de l'enfant du requérant et datée du 3 mai 2018, selon laquelle celui-ci « s'occupe toujours de l'enfant ». Elle fait valoir qu' « en déménageant, [le requérant] n'a pu trouver qu'un logement de mauvaise qualité dont les boîtes aux lettres ne sont pas sécurisées » et que « L'avis de passage du facteur s'est sans doute perdu ou a été pris par un voisin », et indique qu' « Il n'était pas évident pour [le requérant] de trouver à bref délai un logement convenable ». Elle reproche, *in fine*, à la partie défenderesse de s'être « content[ée] de l'absence de réponse à son courrier recommandé postal pour considérer que [le requérant] n'avait plus de relativement avec son enfant [sic] ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*  
[...]  
4° *les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;*  
[...] ».

L'article 40ter, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*  
[...]  
2° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.*  
[...] ».

L'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En outre, l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, il n'y a plus de cohabitation entre le requérant et son enfant, et d'autre part, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à établir que la motivation de l'acte attaqué est « ambiguë » dans la mesure où elle indique que « *la demande de séjour est refusée* » alors qu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour, le Conseil relève que, si l'acte attaqué porte effectivement cette indication en son dernier paragraphe, cette mention n'a nullement empêché la partie requérante de déterminer la nature et le fondement légal de la décision attaquée. En effet, force est de constater que la décision attaquée est intitulée « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* » et est délivrée sous la forme d'une annexe 21, et qu'elle indique en son paragraphe introductif qu' « *En exécution de l'article 40ter et 42quater de [la loi du 15 décembre 1980] [...], il est mis fin au séjour [du requérant]* », et, dans le corps de la motivation, que « [...] *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies [...]* » (le Conseil souligne). Par ailleurs, le Conseil constate, ainsi qu'il ressort de la requête elle-même, que le requérant s'étant vu délivrer une carte de séjour, la décision attaquée ne pouvait consister qu'en un retrait, et non un refus, dudit séjour.

Dès lors, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la mention susvisée, en fin d'acte attaqué, portant que « *la demande de séjour est refusée* » est une erreur qui peut être qualifiée de matérielle. Il estime cependant que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen sérieux du dossier du requérant, tandis que la partie requérante reste, pour sa part, en défaut de démontrer que l'erreur qu'elle dénonce serait de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard.

4.2.4. S'agissant ensuite de l'argumentaire par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle indique qu' « *il n'est pas prouvé [que le requérant] accompagne ou rejoint l'ouvrant-droit* », dès lors que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ne permettrait pas un retrait de séjour dans une telle hypothèse, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, que, dans un premier temps, le requérant s'est vu accorder une carte de séjour en tant qu'ascendant de mineur belge, la partie défenderesse ayant considéré qu'il « *accompagnait ou rejoignait* » son enfant mineur belge. Dans un second temps, la partie défenderesse, ayant constaté que le requérant ne cohabitait plus avec son enfant mineur, a décidé de lui retirer son titre de séjour au motif que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies : il n'est pas prouvé qu'il accompagne ou rejoint l'ouvrant-droit* » (le Conseil souligne). Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse, au vu des éléments dont elle disposait, a considéré que les conditions nécessaires au maintien du titre de séjour du requérant n'étaient plus remplies, en telle sorte qu'elle a pu valablement décider, de manière implicite mais certaine, qu'il n'y avait plus d'installation commune entre le requérant et son enfant mineur, au sens de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante manque en droit et ne peut être suivie.

4.2.5. Enfin, s'agissant de la circonstance que le courrier recommandé envoyé par la partie défenderesse au requérant le 5 mars 2018 aurait été retourné à cette dernière, le requérant ne l'ayant pas réclamé, et des griefs faits à la partie défenderesse, selon lesquels celle-ci « *compte tenu de ces circonstances, aurait dû tenter de contacter à nouveau [le requérant]* » et « *ne pouvait pas se contenter*

de l'absence de réponse à son courrier recommandé postal pour considérer que [le requérant] n'avait plus de relativement avec son enfant [sic] », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire, voire le principe général de droit, qui imposerait une telle obligation à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que cette dernière n'a pas manqué de d'envoyer un courrier recommandé à la partie requérante et qu'il n'est pas contesté que ce courrier a été envoyé à la bonne adresse. Le Conseil observe, par ailleurs, que les allégations portant que « en déménageant, [le requérant] n'a pu trouver qu'un logement de mauvaise qualité dont les boîtes aux lettres ne sont pas sécurisées » et que « L'avis de passage du facteur s'est sans doute perdu ou a été pris par un voisin » ne sont nullement étayées, en telle manière qu'elles sont inopérantes, et ne sauraient, en tout état de cause, être assimilées à un cas de force majeure. Partant, les griefs susvisés ne sont pas fondés.

Quant à l'attestation datée du 3 mai 2018, émanant de la mère de l'enfant du requérant et annexée à la requête, le Conseil relève qu'elle est postérieure à l'acte attaqué, en telle sorte qu'il ne peut que constater qu'elle n'a dès lors pas été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Partant, le Conseil ne peut donc y avoir égard dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant ne peut se prévaloir de l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle permet de maintenir le droit de séjour notamment « *lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire* », *quod non* en l'espèce, où la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'un tel droit de visite.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY